

Fiscalité. La DGI répond aux interrogations des contribuables

Sous forme de question réponses, un document d'une vingtaine de pages apporte des clarifications à propos des questions qui reviennent le plus. IS, IR, TVA, procédures et contrôles, les dispositions fiscales de la loi de finances 2020 passés au peigne fin.



Mostafa Bentak
m.bentak@leseco.ma

Elles sont plusieurs les entreprises qui réclament une meilleure explication des mesures fiscales contenues dans la loi de finances 2020. Parfois, malgré le travail de vulgarisation effectué par le ministère des Finances, certaines zones d'ombre ou d'incompréhension persistent. D'où l'intérêt de revenir sur les dispositions phares à travers ces mêmes questions que le monde des affaires se posent ainsi que le contribuable de manière générale. Partant de son souci de clarté, la Direction générale des impôts vient de mettre en ligne une liste de questions/réponses concernant une kyrielle de dispositions fiscales phares ayant trait à l'IS, l'IR, la TVA et les mesures de contrôle fiscal.

IS : qui profite du taux réduit de 28% ?

Concernant l'impôt sur les sociétés (IS), le besoin est de savoir si une société industrielle qui ré-

alise plus de 100 millions de dirhams de bénéfice net peut bénéficier du taux progressif de 28% pour le montant inférieur à ce montant et 31% pour le surplus. En fait, la loi de finances stipule que ces sociétés seront soumises aux taux progressifs du barème avec l'application du taux marginal de 31%, pour l'ensemble de leur bénéfice et ne peuvent prétendre au taux de 28% pour la partie de ce bénéfice inférieure au montant sus-indiqué. Quid par ailleurs du traitement réservé aux activités industrielles visées par le décret n° 2-17-743 fixant les activités exercées par les sociétés industrielles bénéficiant de l'exonération temporaire de l'IS ? A ce propos, la DGI précise que le taux de 28% s'applique aux activités industrielles énumérées par ce décret en respect des critères relatifs à la nature même de l'activité qui doit être à vocation industrielle et consiste dans la fabrication ou la transformation directement des biens meubles

corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages, dont le rôle est prépondérant. De ce fait, une société industrielle est éligible à ce taux lorsque son activité consiste d'abord à fabriquer ou à transformer un bien meuble selon un processus industriel où le travail manuel n'est qu'accessoire.



Le contrôle fiscal et ses dispositions ainsi que ses procédures ont toujours été une source de tension entre l'administration fiscale et le contribuable. De ce fait, certains points techniques restent à clarifier.

IR : quel régime pour les revenus agricoles ?

Une question revient souvent à savoir si un contribuable peut bénéficier d'une exonération partielle au titre de la prestation servie dans le cadre d'un contrat d'assurance retraite, dont les cotisations versées ont été admises partiellement en déduction du revenu global imposable. La réponse est non, les retraites complémentaires dont les cotisations ont été admises partiellement ou totalement en déduction pour la détermination du revenu net imposable, ne sont pas exonérées de l'IR. Ainsi, le nouveau régime fiscal réservé aux produits de retraite complémentaires introduit par la loi de finances 2020 est invariablement applicable à tous les organismes de retraite ainsi que les banques et les sociétés d'assurances qui offrent à leurs adhérents des produits d'épargne retraite. Ils sont de ce fait tenus d'appliquer les dispositions du CGI en la matière, dans la mesure où ils commercialisent ce genre de produits d'épargne. Autre question qui revient : Lors d'une cession partielle d'un immeuble : le plafond de 4 MDH doit être appliqué par référence au prix de vente de la partie cédée ou par rapport au prix total du bien ? Ainsi, l'exonération est accordée par référence au prix de cession de l'immeuble, et non par référence à la quote-part dans l'indivision de la personne concernée. Dans la même veine, il faut signaler que la loi prévoit de manière expresse que le contribuable doit s'engager à réinvestir le prix de cession dans l'acquisition d'un immeuble destiné à son habitation principale dans un délai ne dépassant pas 6 mois. Et ce, à compter de la date de cession du premier immeuble destiné à l'habitation principale. Cet engagement doit être traduit par un nouveau contrat d'acquisition, et non par une simple promesse de vente. Pour ce qui est de l'IR appliqué aux revenus agricoles selon un taux réduit de 20%, l'impôt obtenu par application de ce taux doit constituer le plafond de l'imposition. Dans le domaine sportif, l'abattement applicable au titre du salaire brut versé au sportif professionnel de 40% à

50% ne peut profiter aux entraîneurs, éducateurs, préparateurs physiques, staff technique, et agents administratifs.

Informel : quand profiter de l'exonération de la taxe professionnelle

La loi de finances 2020 a introduit un dispositif d'encouragement en faveur des contribuables nouvellement identifiés et qui exerçaient des activités dans le secteur informel. Ainsi, il faut savoir que la date retenue comme début d'activité lors de l'identification et de l'inscription au rôle de la taxe professionnelle est celle renseignée par le contribuable dans le dossier d'identification et d'inscription à ladite taxe. Ce dernier bénéficiera de l'exonération quinquennale de la taxe professionnelle. Ils peuvent par ailleurs, opter pour la régularisation spontanée prévue par l'article 7 de la loi de finances et

bénéficier des avantages accordés.

TVA : pas d'exonération pour les moins de 500.000 DH de CA

Concernant l'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation des vaccins et des médicaments destinés au traitement de la fertilité et de la sclérose en plaques, les sociétés pharmaceutiques peuvent demander le remboursement du surplus dans les conditions prévues à l'article 103 du CGI. Sur un autre registre, les fabricants et prestataires de services, personnes morales, ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 dirhams et qui n'ont pas déposé, à cet effet, leur déclaration de TVA au titre des années 2018 et 2019, veulent connaître leur sort. Ainsi, il est expliqué qu'ils sont obligatoirement imposables à la TVA, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Ils sont, par conséquent tenus de déposer

leur déclaration de TVA au titre des opérations réalisées à compter du 1er janvier 2020.

Contrôle fiscal : la déclaration rectificative, un gage de confiance

Le contrôle fiscal et ses dispositions ainsi que ses procédures ont toujours été une source de tension entre l'administration fiscale et le contribuable. De ce fait, certains points techniques restent à clarifier. La première interrogation qui revient a trait à la possibilité pour le contribuable de disposer préalablement des points objet de l'échange oral et contradictoire. À ce propos, la DGI rappelle le caractère interactif de de la démarche lors de la vérification des données comptables et fiscales. Il en ressort, est-il expliqué, que l'échange oral et contradictoire est nécessairement engagé par l'inspecteur tout au long du déroulement de

la vérification afin de demander au contribuable des explications sur les incohérences ou omissions relevées ainsi que sur les points susceptibles de faire l'objet de redressement. Sur un autre registre, les contribuables veulent savoir si la régularisation spontanée est recevable pour un seul exercice parmi les 3 concernés 2016, 2017 et 2018. L'administration fiscale affirme à ce propos qu'elle est bel et bien recevable. La déclaration rectificative est aussi un acte de confiance qui permet au contribuable de rattraper lui-même les erreurs ayant entaché sa comptabilité. Et ce, sans l'intervention de l'administration à travers un contrôle sur place. Cette dernière se contente de lui communiquer sur sa demande, l'état des irrégularités qu'elle a constatées et c'est à lui qu'incombe le devoir de procéder aux rectifications qui s'imposent. ●